

Le 16 mai, les citoyens fribourgeois diront s'ils acceptent de LES DIX PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

VOTATIONS • Parmi les 153 articles de la nouvelle Constitution fribourgeoise, nous en avons sélectionné dix. Les dix principales innovations du projet. C'est sur elles que se focalise le débat durant la campagne. Présentation.

1 Préambule

C'est:

- La Constituante a décidé de maintenir la référence à Dieu dans le préambule.
- Elle assouplit toutefois cette référence d'une ouverture aux non-croyants, d'où la formulation: «Nous, peuple du canton de Fribourg, croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources...»

Ce n'est pas:

- La formulation actuelle et traditionnelle dans un préambule de Constitution «Au nom de Dieu Tout-Puissant» est abrogée.

A noter:

- En plus de la référence à Dieu, le préambule contient une sorte de mini-programme de société: responsabilité envers les générations futures, compréhension mutuelle entre les communautés, installation d'une société ouverte, prospère et solidaire, droits fondamentaux garantis et respect de l'environnement.

2 Langues

article 6

C'est:

- L'article sur les langues comprend deux nouveautés principales: l'inscription de l'encouragement du bilinguisme et la possibilité pour une commune d'avoir deux langues officielles.

Ce n'est pas:

- Un chamboulement de système. L'article sur les langues est d'abord une confirmation des acquis de la votation populaire de 1990: respect du principe de la territorialité des langues, égalité du français et de l'allemand comme langues officielles du canton.

A noter:

- L'article fait figure de compromis. De nombreux constituants alémaniques auraient souhaité la suppression du principe de la territorialité. Côté francophone, certains regrettent les innovations perçues comme de nouvelles concessions.
- Cet article a motivé la Communauté romande du pays de Fribourg à rejeter l'ensemble du projet. Du côté de la DEAG (communauté de travail alémanique), c'est le silence radio.

3 Pacs

article 14

C'est:

- Le droit d'enregistrer un partenariat pour les couples homosexuels.
- Une reconnaissance des couples homosexuels.
- Ce pacs leur octroiera certains droits de compétence cantonale, à préciser dans la loi. Possibilités: avantages fiscaux (splitting) ou lors de successions, droit de visite à l'hôpital et en prison, récusation devant un tribunal.

Ce n'est pas:

- Les couples hétérosexuels ne pourront pas se pacser.
- Le pacs n'est pas assimilé au mariage. Il est d'ailleurs traité dans un article séparé.
- Le pacs ne confère pas les mêmes droits et obligations que le mariage. Par exemple, les couples pacés ne pourront pas adopter d'enfant.

A noter:

- Le partenariat pour couples homosexuels existe déjà dans les cantons de Genève, Zurich et Neuchâtel, même s'il ne figure pas dans la Constitution de ces cantons.
- Sur le plan fédéral, un projet de pacs pour couples homosexuels est en discussion aux Chambres.

4 Assurance-maternité

articles 33 et 146

C'est:

- Une assurance-maternité cantonale de quatorze semaines en cas de naissance et d'adoption, à mettre en place d'ici à 2008.
- Des prestations pour toutes les mères, qu'elles exercent une activité lucrative ou non.
- Une compensation de la perte de gain pour les mères qui exercent une activité lucrative.
- Pour toutes les mères au foyer, des prestations équivalent au moins au montant de base du minimum vital.

Ce n'est pas:

- La Constitution ne précise pas quel pourcentage du salaire des mères sera couvert ni quel en sera le financement. Au Grand Conseil de le déterminer dans la loi.

A noter:

- Sur le plan fédéral, un projet d'assurance-maternité de quatorze semaines sera soumis au peuple le 26 septembre prochain. Mais il ne s'applique qu'aux mères exerçant une activité lucrative et pas en cas d'adoption.
- Si l'assurance-maternité est introduite sur le plan fédéral, le projet fribourgeois se limitera à offrir des prestations pour les mères au foyer et en cas d'adoption.
- Au niveau des cantons, Genève a mis en place un système d'assurance-maternité sans article constitutionnel. Vaud en a écrit le principe dans sa nouvelle Constitution.

5 Droit de vote aux étrangers

article 48

C'est:

- Les étrangers ont le droit de vote et d'être élus sur le plan communal.
- Ils peuvent notamment participer aux assemblées communales, être élus au Conseil général ou au Conseil communal.

Ce n'est pas:

- Les étrangers n'ont pas le droit de vote au plan cantonal ni, bien sûr, au plan fédéral.
- Tous les étrangers n'obtiennent pas automatiquement le droit de vote dans leur commune. Deux conditions sont requises: être domicilié dans le canton de Fribourg depuis au moins cinq ans et être au bénéfice d'une autoconsolidation d'établissement (permis C).
- Cela signifie qu'en règle générale, seuls les étrangers résidant en Suisse depuis au moins dix ans obtiendront le droit de vote (cinq ans pour les citoyens de l'Union européenne, de l'AELE, des Etats-Unis et du Canada).

A noter:

- Plusieurs cantons ont déjà introduit le droit de vote des étrangers sur le plan communal: Neuchâtel (aussi sur le plan cantonal), Vaud, Jura et Appenzell R.-E.
- Les étrangers qui pourront voter sur le plan communal représentent en moyenne 9% du corps électoral, soit environ 14000 nouveaux électeurs.
- Autre nouveauté dans ce domaine (art. 39): les Suisses de l'étranger qui sont d'origine fribourgeoise ou ont été domiciliés dans le canton obtiennent le droit de vote en matière cantonale (2% du corps électoral).



Textes: Philippe Costantini
Infographie: Alexandra Bredon



graver dans la pierre la nouvelle Charte cantonale. DU PROJET DE CONSTITUTION

6 Allocations familiales

article 60

C'est :

- La Constitution consacre le principe « un enfant – une allocation ».
- L'Etat met en place un système de prestations en faveur de chaque enfant, indépendamment du statut professionnel des parents.
- Le système est complété par des prestations complémentaires pour les enfants en bas âge de familles à revenus modestes.
- Un encouragement à la natalité, tout comme l'assurance-maternité.

Ce n'est pas :

- Seuls les salariés reçoivent à l'heure actuelle des allocations familiales. Ce ne sera plus le cas.

A noter :

- Partisans et opposants s'échangent sur les coûts engendrés par ces allocations familiales. Les opposants les évaluent à plus de 20 millions de francs par année. Ils reconnaissent toutefois que les coûts dépendront du système et des dispositions adoptées par le Grand Conseil.

7 Equilibre budgétaire

article 83

C'est :

- L'inscription dans la Constitution que l'Etat doit équilibrer chaque année son budget de fonctionnement.

Ce n'est pas :

- Deux exceptions sont prévues pour assouplir la règle: on tient compte de la situation conjoncturelle et d'éventuels besoins financiers exceptionnels. Les déficits engendrés par de telles situations doivent toutefois être compensés dans les années suivantes.

A noter :

- Cette règle est plus stricte que le mécanisme actuel de la cote d'alerte, qui autorise un déficit budgétaire de 3%.

8 Double mandat

article 87

C'est :

- Les conseillers d'Etat et les préfets ne peuvent pas être en même temps membres de l'Assemblée législative.

Ce n'est pas :

- Le cumul est toutefois possible jusqu'à la fin de la période en cours sur le plan cantonal. Ainsi, avec ce nouvel article, Urs Schwaller pourrait rester conseiller d'Etat et aux Etats jusqu'en 2006.

A noter :

- Cette règle a été perçue comme une lex Cornu durant les débats à la Constituante. Elle a perdu de son acuité depuis la non-réélection du préfet de la Glâne au Conseil des Etats.
- Autre innovation dans ce domaine: le mandat des conseillers d'Etat est limité à trois législatures de cinq ans (art. 106).

9 Nombre de députés

article 95

C'est :

- Le nombre de députés au Grand Conseil est réduit de 130 à 110.
- Fribourg comptera 1 député pour 2200 habitants (1 pour 1850 aujourd'hui). Moyenne suisse: 1 pour 2600.

Ce n'est pas :

- Cette réduction ne devrait guère modifier les rapports de force entre les partis. Le secrétariat de la Constituante a fait une projection sur la base des résultats des élections en 2001. Avec un Grand Conseil à 110 au lieu de 130 sièges:

- le PDC aurait obtenu 40 sièges au lieu de 45,
- le PRD 22 au lieu de 26,
- le PS 21 au lieu de 26,
- l'UDC 13 au lieu de 16,
- le PCS 8 au lieu de 10,
- le groupe Ouverture 5 au lieu de 6,
- les Verts 1 (statu quo).

- Idem si l'on prend la répartition en fonction des cercles électoraux:

- Fribourg-Ville aurait droit à 15 sièges au lieu de 17,
- Sarine-Campagne 22 au lieu de 27,
- la Singine 18 au lieu de 21,
- la Gruyère 18 au lieu de 21,
- le Lac 13 au lieu de 15,
- la Broye 10 au lieu de 12,
- la Glâne 8 au lieu de 10,
- la Veveyse 6 au lieu de 7.

A noter :

- Autre nouveauté: le Grand Conseil sera doté d'un secrétariat indépendant (art. 97), tâche remplie aujourd'hui par la Chancellerie. Objectif: renforcer la séparation des pouvoirs.
- Introduction de la motion populaire (art. 47): elle permettra à 300 citoyens d'adresser une proposition au Grand Conseil qui sera traitée comme une motion d'un député.

10 Conseil de la magistrature

articles 125 à 128

C'est :

- Une autorité indépendante de surveillance du pouvoir judiciaire et du Ministère public. Jusqu'ici, cette mission était remplie par le Tribunal cantonal sous la haute surveillance du Grand Conseil.
- Un essai de réponse aux affaires qui ont secoué la justice fribourgeoise ces dernières années.
- Le Conseil de la magistrature est composé de neuf membres élus par le Grand Conseil. Il y aura un représentant de chacune de ces instances: Grand Conseil, Conseil d'Etat, Tribunal cantonal, ordre des avocats, Faculté de droit de l'Uni, Ministère public, autorités judiciaires de première instance. S'y ajoutent deux autres membres.

Ce n'est pas :

- Juges et procureurs ne seront pas élus par le Conseil de la magistrature, mais par le Grand Conseil sur son préavis. Cela marque la disparition du Collège électoral, formé du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal, qui désignait jusqu'ici tous les magistrats de première instance.

A noter :

- Autre innovation en matière judiciaire: la fusion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif (art. 123-124).



Le salon des refusés :

Parmi les nombreuses innovations discutées, mais qui n'ont pas été retenues, on peut citer les dix suivantes:

- le pacte pour les couples hétérosexuels
- le droit de grève de solidarité
- la majorité civique à 16 ans
- l'abaissement du nombre de signatures pour les référendums
- le droit de vote aux étrangers sur le plan cantonal
- le salaire minimum
- l'école enfantine obligatoire
- l'impôt négatif et le rabais fiscal
- la transformation des districts en circonscriptions administratives
- l'impôt de mandat en remplacement de l'impôt ecclésiastique